

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3593/2009

ATAS/1288/2010

ARRET D'ACCORD

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 8

du 9 décembre 2010

En la cause

Madame V _____, domiciliée à Carouge GE, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître BARILLON Jacques

recourante

contre

INTRAS ASSURANCE-MALADIE SA, Droit & Compliance,
Tribtschenstrasse 21, case postale 2568, 6002 Lucerne GE

intimée

**Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président; Luis ARIAS et Norbert HECK, Juges
assesseurs**

Vu

le recours V_____ contre la décision sur opposition d'INTRAS ASSURANCE-MALADIE SA du 3 septembre 2009 ;

la réponse au recours d'INTRAS ASSURANCE-MALADIE SA du 30 novembre 2009 ;

la réplique ,V_____ du 29 janvier 2010 ;

la duplique d'INTRAS ASSURANCE-MALADIE SA du 15 avril 2010 ;

l'audience d'enquêtes du 27 mai 2010 ;

les déterminations après enquêtes des parties des 14 juillet et 31 août 2010 ;

l'audience de comparution personnelle du 9 décembre 2010, lors de laquelle les parties ont convenu ce qui suit :

« Afin de mettre un terme au litige qui les oppose, les parties déclarent avoir trouvé un accord, qu'elles formulent comme suit :

- Les interventions, traitements et prestations complémentaires destinés à modifier les caractères sexuels secondaires de Mme V_____ feront à l'avenir partie des prestations obligatoires à la charge d'INTRAS ASSURANCE MALADIE SA.
- INTRAS ASSURANCE MALADIE SA enverra à l'assurée, dans la première quinzaine de janvier 2011, les décomptes relatifs aux factures aujourd'hui encore en suspens.
- INTRAS ASSURANCE MALADIE SA prendra à sa charge, la somme de CHF 6'000.-, pour solde de tous comptes, en guise de participation aux frais de l'intervention chirurgicale de réassignation sexuelle subie par Mme V_____ en Thaïlande le 18 août 2008.
- Cette indemnité sera versée d'ici au 23 décembre 2010.
- A réception du montant précité de CHF 6'000.-, Mme V_____ s'engage à fermer définitivement son site internet.
- Moyennant fidèle et bonne exécution de ce qui précède, Mme V_____ renonce à ses autres conclusions, objets de la présente procédure n° A/3593/2009.

- Les parties demandent au Tribunal d'entériner la présente transaction par un arrêt d'accord ».

Attendu

qu'il convient d'entériner l'accord intervenu entre les parties.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant d'accord entre les parties

(conformément à l'art. 56 W LOJ)

1. Prend acte des engagements d'INTRAS ASSURANCE MALADIE SA de prendre en charge, à l'avenir, au titre de l'assurance-maladie obligatoire, les interventions, traitements et prestations complémentaires destinés à modifier les caractères sexuels secondaires V_____ ; d'envoyer à V_____, dans la première quinzaine de janvier 2011, les décomptes relatifs aux factures aujourd'hui encore en suspens ; de payer à V_____, pour solde de tout compte, d'ici au 23 décembre 2010, la somme de CHF 6'000.-, à titre de participation aux frais de son intervention chirurgicale de réassignation sexuelle subie en Thaïlande le 18 août 2008.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Prend acte de l'engagement de V_____ de fermer définitivement son site internet, à réception du paiement précité de CHF 6'000.-.
4. L'y condamne en tant que de besoin.
5. Prend acte de la renonciation par V_____ de ses autres conclusions, objets de la présente procédure n° A/3593/2009, moyennant exécution de ses engagements précités par INTRAS ASSURANCE MALADIE SA.
6. Raye la cause du rôle.
7. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Le Président suppléant

Irène PONCET

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique et à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers par le greffe le